



VILLE  
de  
CHATEAUBRIANT

## CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE PUBLIQUE DU MARDI 5 JUILLET 2022

DIRECTION GÉNÉRALE  
DGS/MH

Membres en exercice : 33

#### **Délibération n° 42 - Adoption de conventions relatives au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable**

L'an deux mil vingt et un, le cinq juillet 2022, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le vingt neuf juin 2022, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

#### Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme GALLAND-PLUMEJAULT, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme BOURDAIS, M. LE MOEL, Mme PAYET, Mme DEGRE, M. SINENBERG, M. EMERIAU, M. BEASSE, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

#### Etaient excusés :

M. PADIOLEAU a donné procuration à Mme CIRON  
Mme JARRET a donné procuration à Mme GALLAND-PLUMEJAULT  
M. KESKIN a donné procuration à M. BOISSEAU  
Mme CHAUVIN a donné procuration à Mme BOMBRAY  
Mme HEBERT a donné procuration à M. NOMARI

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance : M. BEASSE

**OBJET : Adoption de conventions relatives au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable**

**EXPOSÉ**

La Ville de Châteaubriant dispose sur son territoire d'un réseau public de distribution de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations entre la Ville et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 9 juillet 1992 pour une durée de 30 ans et qui doit être renouvelé au cours de cette séance (c.f délibération n°2022-41).

Dans un périmètre élargi autour de Châteaubriant, des entreprises agricoles développent des projets d'unité de production de biométhane, entre autres sur les communes de Moisdon-la-rivière et Martigné-Ferchaud. Les producteurs de biométhane bénéficient d'un droit à l'injection sur le réseau de distribution de gaz et GRDF a le devoir de les raccorder à celui-ci.

Toutefois, les deux communes ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire. La concession relative à la distribution de gaz la plus proche permettant l'injection de biométhane est située sur la Ville de Châteaubriant. De ce fait, ces projets d'unités de production de biométhane doivent juridiquement être rattachés à la concession de distribution de gaz de la Ville de Châteaubriant.

La Ville de Châteaubriant, dans le cadre de la concession avec GRDF, facilite l'injection du biométhane sur ce réseau et donc participe au développement des énergies renouvelables sur le territoire, en complément des ressources biomasse et solaire déjà présentes.

Aussi, il est nécessaire de délibérer afin de conventionner avec GRDF et ces communes, mais aussi avec les communes traversées par les futurs réseaux de gaz, à savoir Fercé, Rougé et Noyal sur Brutz.

En outre, le SYDELA, compétent en matière de distribution d'énergie pour les communes de Rougé, Fercé et Moisdon-la-rivière, car elles lui ont transféré cette compétence, doit également signer ces conventions avec GRDF.

Enfin pour accroître la capacité d'accueil du réseau de gaz, afin de permettre l'injection du biométhane des projets précités, des travaux de construction d'ouvrage de renforcement doivent être entrepris sous la forme d'une station de rebours sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux en limite Ouest de la Ville de Châteaubriant.

Aussi, une canalisation entre le réseau de gaz de la Ville et cette station de rebours doit être créée.

Une autre convention doit donc être signée entre la Ville, GRDF et le SYDELA pour la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux qui a également délégué la compétence de distribution d'énergie au syndicat.

La ville de Chateaubriant, dans le cadre de la concession avec GRDF, facilite donc l'injection du biométhane sur le réseau, ce qui permettra de couvrir par du gaz vert 70 % des consommations annuelles et jusqu'à 100 % sur la période avril-octobre.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des trois conventions mentionnées ci-dessus

**D É C I S I O N**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver les conventions suivantes, annexées à la présente délibération et relatives :
  - au raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de Martigné-Ferchaud, entre le SYDELA, autorité organisatrice de la distribution d'énergies des communes de Fercé et Rougé, les communes de Martigné-Ferchaud, Noyal/Brutz, Châteaubriant et GRDF ;
  - au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable entre le SYDELA pour la commune de Moisdon-la-rivière, la commune de Châteaubriant et GRDF ;
  - au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre le SYDELA pour la commune de Saint-Aubin-des-châteaux, la commune de Châteaubriant et GRDF.
- 2) d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant  
A l'Hôtel de Ville, le 5 juillet 2022

Le secrétaire de séance,  
Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20220707-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet, le 07-07-2022

Publication le : 07-07-2022

Le Maire,  
  
Alain HUNAUULT

Le Maire,  
Alain HUNAUULT



CONVENTION ENTRE  
LE SYDELA AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE DES COMMUNES DE  
FERCE ET ROUGE ET LES COMMUNES DE MARTIGNE-FERCHAUD,  
NOYAL/BRUTZ, CHATEAUBRIANT  
ET  
GRDF  
RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BIOMETHANE SITUEE SUR  
LA COMMUNE DE MARTIGNE-FERCHAUD

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'énergie de la Loire Atlantique (SYDELA), autorité organisatrice de la distribution d'énergie pour les communes de FERCE et ROUGE, domicilié Rue Roland Garros Parc d'activités du Bois Cesbron, 44701 Orvault, représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité.

Et

La commune de MARTIGNE-FERCHAUD représentée par son Maire, Monsieur Patrick Henry, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

La commune de NOYAL/BRUTZ, représentée par son Maire, Madame Edith Marguin , dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

La commune de CHATEAUBRIANT, représentée par son Maire, Monsieur Alain Hunault, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représenté par Monsieur Olivier Bardou, Délégué Concessions Région Centre-Ouest , dûment habilité.

Désigné ci-après : « GRDF » ou « le concessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Paraphe

## Préambule

Des projets d'unités de production de biométhane se développent sur la commune de MARTIGNE-FERCHAUD et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de MARTIGNE-FERCHAUD ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Les communes de FERCE, NOYAL/BRUTZ, ROUGE se situent sur le tracé envisagé pour les travaux et ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leurs territoires.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de CHATEAUBRIANT et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession») signé le 09 juillet 1992.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes MARTIGNE-FERCHAUD, FERCE, NOYAL/BRUTZ et ROUGE, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de CHATEAUBRIANT, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat »*,
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*,
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*,
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de CHATEAUBRIANT,
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de MARTIGNE-FERCHAUD, FERCE, NOYAL/BRUTZ et ROUGE.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de MARTIGNE-FERCHAUD, FERCE, NOYAL/BRUTZ et ROUGE, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

## Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- une canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 16200 mètres et ses accessoires entre le point d'injection du site de production de biométhane et la limite de commune de MARTIGNE-FERCHAUD.
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz)

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Les Ouvrages ainsi construits n'ont pas pour objet de desservir en gaz naturel les communes de MARTIGNE-FERCHAUD, FERCE, NOYAL/BRUTZ et ROUGE, ni de raccorder des clients consommateurs de gaz situés sur ces communes.

## Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire des communes de FERCE et de ROUGE, le SYDELA consent à la construction des Ouvrages sur le territoire respectif de ces deux communes, aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, les communes de MARTIGNE-FERCHAUD et NOYAL/BRUTZ consentent à la construction des Ouvrages sur leurs territoires respectifs aux conditions définies ci-après.

- les ouvrages visées à l'article 2 de la présente convention situés sur la commune de MARTIGNE-FERCHAUD, sont intégrées dans le patrimoine concédé de CHATEAUBRIANT au titre du Traité de concession,
- les ouvrages visées à l'article 2 de la présente convention situés sur la commune de FERCE, sont intégrées dans le patrimoine concédé de CHATEAUBRIANT au titre du Traité de concession,
- les ouvrages visées à l'article 2 de la présente convention situés sur la commune de NOYAL/BRUTZ, sont intégrées dans le patrimoine concédé de CHATEAUBRIANT au titre du Traité de concession,
- les ouvrages visées à l'article 2 de la présente convention situés sur la commune de ROUGE, sont intégrées dans le patrimoine concédé de CHATEAUBRIANT au titre du Traité de concession.

En tant qu'autorité concédante, la commune de CHATEAUBRIANT consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de CHATEAUBRIANT et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

#### **Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages**

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de CHATEAUBRIANT, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de MARTIGNE-FERCHAUD, FERCE, NOYAL/BRUTZ et ROUGE, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

## Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

## Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

PROJET

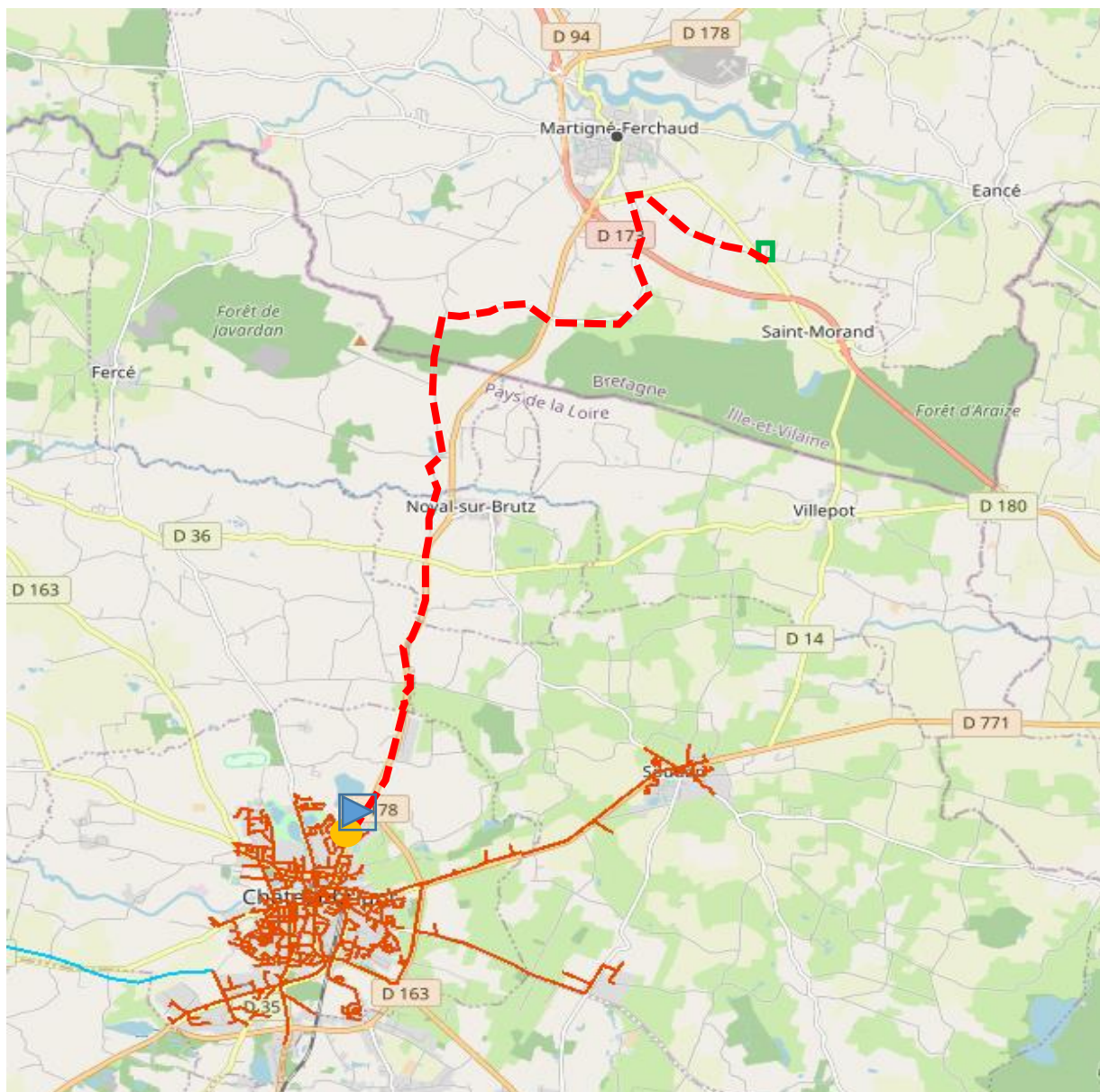


Fait à Nantes , le  
En cinq exemplaires

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour LE SYDELA</p> <p>Le Président</p> <p>Raymond Charbonnier</p>    | <p>Pour GRDF</p> <p>Délégué Concessions</p> <p>Monsieur Olivier Bardou</p>  |
| <p>NOYAL/BRUTZ</p> <p>Le Maire</p> <p>Madame Edith Marguin</p>          | <p>Pour MARTIGNE-FERCHAUD</p> <p>Le Maire</p> <p>Monsieur Patrick Henry</p> |
| <p>Pour CHATEAUBRIANT</p> <p>Le Maire</p> <p>Monsieur Alain Hunault</p> |   |

(\*) Parapher l'intégralité des pages

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :



Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20220707-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07-07-2022

Publication le : 07-07-2022

Le Maire,  
Alain HUNAUT



## CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES

DE RENFORCEMENT DU RESEAU

FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, AUTORITE  
ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-  
DES-CHATEAUX

LA COMMUNE DE CHATEAUBRIANT

ET GRDF

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'énergie de la Loire Atlantique autorité organisatrice de la distribution de l'énergie sur la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX, représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical n° XXXXXX en date du XXXXXX  
Désigné ci-après : « SYDELA » ou « le syndicat »

Et

La commune de CHATEAUBRIANT, représentée par son Maire, Monsieur Alain HUNAULT, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Olivier BARDOU, Délégué Concessions région Centre Ouest, dûment habilité

Désigné ci-après : « GRDF » ou « le concessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Paraphe

## Préambule

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre la commune desservie en gaz de CHATEAUBRIANT et SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX.

La commune de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de CHATEAUBRIANT, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- L'article L453-9 du code de l'énergie précise : *« Lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements définies par décret pris après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie. Ce décret précise la partie du coût des renforcements des réseaux à la charge du ou des gestionnaires des réseaux et celle restant à la charge du ou des producteurs ainsi que la répartition de cette dernière entre les différents producteurs concernés ».*
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau »*
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de CHATEAUBRIANT
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- les ouvrages interconnectent le réseau de distribution de CHATEAUBRIANT à une canalisation de transport, et contribuent ainsi au bon fonctionnement du service public de la distribution de gaz de cette commune, en ce qu'ils permettent d'accroître ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favorisent l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

PROJET

## **Article 1 - Objet**

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

## **Article 2 - Description des Ouvrages**

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation permettant de relier le réseau de distribution de CHATEAUBRIANT (le point de raccordement sera situé au niveau du 59 rue du Général Patton) et le futur poste de rebours de GRTgaz situé sur la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX , soit environ 3 000 mètres de canalisation.

L'emplacement du rebours a été choisi pour être au plus près du réseau de transport de telle sorte à minimiser les coûts d'investissement.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Les Ouvrages ainsi construits n'ont pas pour objet de desservir en gaz naturel la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX ni de raccorder des clients consommateurs de gaz situés sur ces communes.

## **Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages**

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, le SYDELA pour la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX consent à la construction des Ouvrages sur son territoire aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de CHATEAUBRIANT consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF .

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de CHATEAUBRIANT et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession signé le 09/07/1992.

PROJET

## **Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages**

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de CHATEAUBRIANT, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

## **Article 5 – Entrée en vigueur et Durée**

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

## **Article 6 - Litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.



Fait à NANTES, le  
En 3 exemplaires

Pour GRDF

Pour CHATEAUBRIANT

Le Délégué Concessions

Le Maire

Olivier BARDOU

Alain HUNAUT

Pour le SYDELA

Le Président

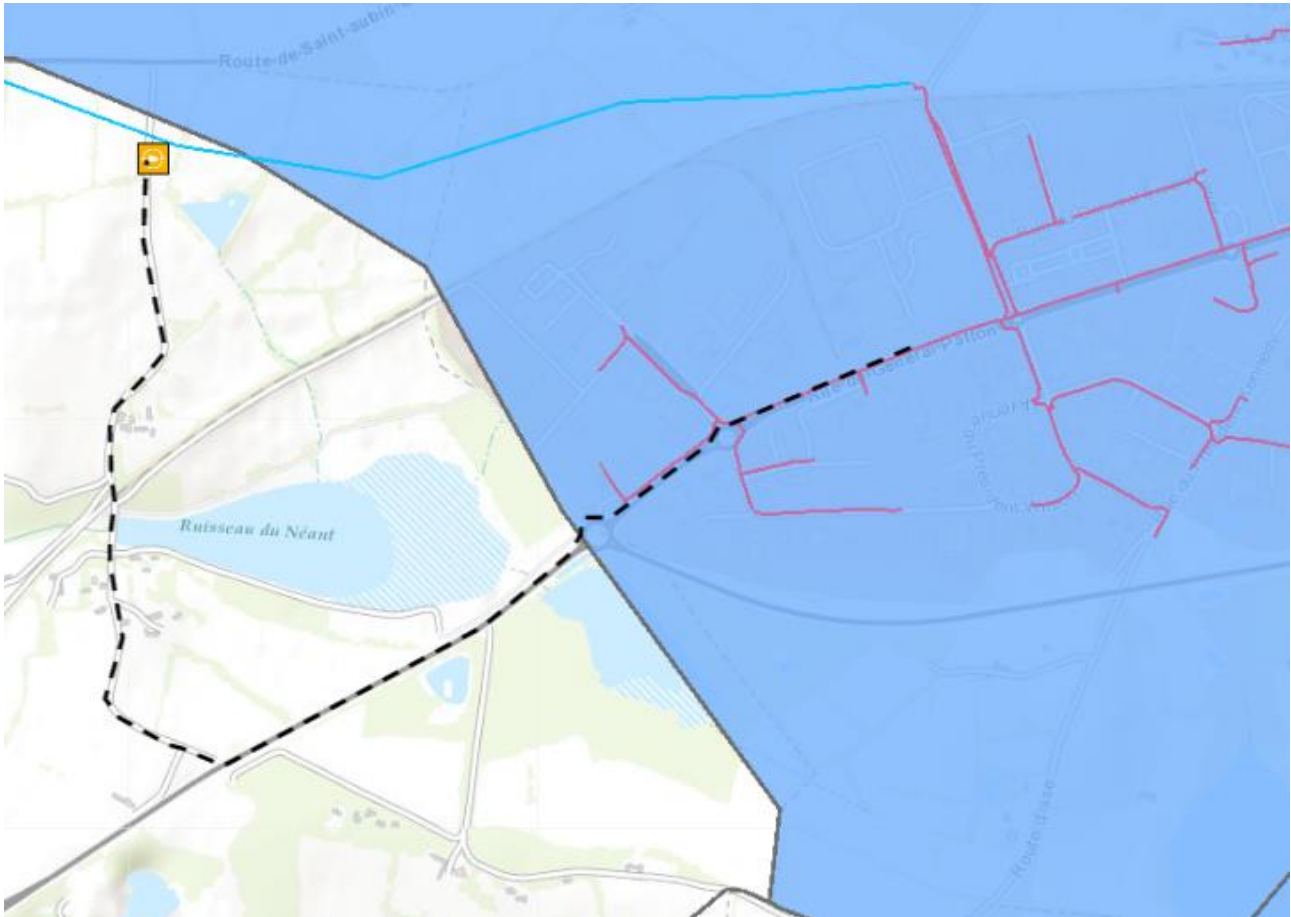
Raymond CHARBONNIER

(\*) Parapher l'intégralité des pages

PROJET

**Annexe**

**Tracé indicatif** tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :



Saint Aubin les  
Châteaux

Châteaubriant

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20220707-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07-07-2022

Publication le : 07-07-2022

Le Maire,  
Alain HUNAUULT



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Hunault'.

CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES  
DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION  
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE  
ENTRE  
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA LOIRE ATLANTIQUE POUR  
LA COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIERE  
ET LA COMMUNE DE CHATEAUBRIANT

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'énergie de la Loire Atlantique autorité organisatrice de la distribution de l'énergie sur la commune de MOISDON-LA-RIVIERE, représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical n° XXXXXX en date du XXXXXX  
Désigné ci-après : « SYDELA » ou « le syndicat »

Et

La commune de CHATEAUBRIANT, représentée par son Maire, Monsieur Alain HUNAULT, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Olivier BARDOU, Délégué Concessions région Centre Ouest, dûment habilité

Désigné ci-après : « GRDF » ou « le concessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

## Préambule

Des sociétés développent des projets d'unité de production de biométhane sur la commune de MOISDON-LA-RIVIERE et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de MOISDON-LA-RIVIERE ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur leurs territoires.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de CHATEAUBRIANT et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession») signé le 09/07/1992.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de MOISDON-LA-RIVIERE, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de CHATEAUBRIANT sauf pour les ouvrages situés sur la commune d'ERBRAY qui seront rattachés à cette commune, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité signé par la commune d'ERBRAY et celui signé par la commune de Chateaubriant permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de CHATEAUBRIANT ni d'ERBRAY
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

PROJET

## **Article 1 - Objet**

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de MOISDON-LA-RIVIERE.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de MOISDON-LA-RIVIERE et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

## **Article 2 - Description des Ouvrages**

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 16 750 mètres et ses accessoires entre les points d'injection des sites de production de biométhane et la limite de commune de CHATEAUBRIANT.
- des postes d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz)

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

## **Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages**

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, le SYDELA pour la commune de MOISDON-LA-RIVIERE consent à la construction des Ouvrages sur son territoire aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de CHATEAUBRIANT consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF .

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de CHATEAUBRIANT et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession sauf pour les ouvrages situés sur la commune d'ERBRAY qui seront rattachés à cette commune

## Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de CHATEAUBRIANT, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés sauf pour les ouvrages situés sur la commune d'ERBRAY qui seront rattachés à cette commune.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de MOISDON-LA-RIVIERE le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

## Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

## Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En quatre exemplaires

Pour le SYDELA

Pour CHATEAUBRIANT

Pour GRDF

Le Président

Le Maire

Le Délégué Concessions

(\*) Parapher l'intégralité des pages

PROJET



**Annexe**

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :



Préfecture de Loire-Atlantique  
044-214400368-20220707-7-DE

Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 07-07-2022  
Publication le : 07-07-2022

Le Maire,  
Alain HUNAUT

